



Mission régionale d'autorité environnementale

Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision de la carte communale de Coux (17)**

n°MRAe 2016DKALPC20

dossier KPP-2016-2301

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Coux, reçue le 20 juin 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'autorité environnementale une dispense quant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision de la carte communale ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2016 ;

**Considérant** que le dossier d'examen au cas par cas soumis à l'Autorité environnementale vise pour la commune de Coux, comptant 466 habitants en 2013, à permettre l'accueil de nouveaux habitants d'ici les dix prochaines années afin d'accompagner le renversement de tendance de croissance de la population (+ 0,4 % entre 2008 et 2013) liée à la progression des flux inter-urbains appelés à s'accroître du fait notamment du développement de la troisième couronne de l'agglomération bordelaise ;

**Considérant** que pour faciliter l'implantation de nouveaux habitants, le projet prévoit l'urbanisation de 5 ha pour créer 49 logements répartis principalement sur l'axe Croix Jean Vérat – Jean Vérat – le Bourg ;

**Considérant** que, si le projet détaille les différentes parcelles prévues pour l'urbanisation afin de préserver les exploitations agricoles et d'éviter les conflits d'usage avec les tiers, il ne permet pas d'apprécier l'effort opéré en matière de réduction de la consommation d'espace au regard des 28 logements vacants en 2013 (source INSEE) et du besoin de réserve foncière ;

**Considérant** que si le dossier évoque bien le système d'assainissement non collectif existant, les éléments communiqués sur les dispositifs à mettre en œuvre pour certaines des nouvelles constructions sont insuffisants pour connaître les impacts sur l'environnement et la santé humaine, au regard notamment du changement nécessaire du dimensionnement des fossés (de 60 cm à 120 cm) – page 186 du Rapport de Présentation – et de la nature des sols des parcelles concernées ;

**Considérant** qu'il ne ressort, ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision de la carte communale que la commune de Coux à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Coux (17) **est soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 5 août 2016

Le Membre permanent de la MRAe  
d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes



Hugues AYPHASSORHO

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**